



## VAT alert Belgium

### Assujettissement à la TVA des organismes de droit public: publication de la circulaire administrative

A wealth of tax information  
within your fingers' reach  
Discover Deloitte's apps



Belgium app  
app



Global tax  
app

*L'administration de la TVA a récemment publié une version actualisée de ses commentaires administratifs concernant l'assujettissement à la TVA des organismes de droit public ([voir circulaire administrative n°42/2015 du 10 décembre 2015](#)). Une*

*mise à jour des précédents commentaires administratifs s'imposait depuis un certain temps en raison de la jurisprudence belge et européenne. La nouvelle circulaire aborde également le respect des obligations TVA, par le biais de schémas illustrant les différents types de situation qui pourraient être rencontrés par ces organismes. Les nouvelles dispositions de l'Administration doivent être appliquées à partir du 1er juillet 2016. Un aperçu des principales nouveautés est repris ci-après.*

### **Point de départ: un organisme de droit public n'est pas assujéti à la TVA**

Seuls les organismes de droit public, dans la mesure où ils accomplissent des activités « en tant qu'autorités publiques », sont en-dehors du champ d'application de la TVA.

Comme il n'est pas toujours aisé de déterminer si un organisme public agit « en tant qu'autorité publique », l'administration de la TVA part du postulat que les organismes publics en Belgique agissent - en principe - toujours « comme des autorités publiques » et n'ont dès lors pas la qualité d'assujéti à la TVA.

### **Distorsion de concurrence d'une certaine importance ou activité spécifique et non négligeable**

Les organismes publics doivent cependant être considérés comme assujéti à la TVA lorsqu'ils effectuent des activités pour lesquelles leur non-assujétissement à la TVA conduirait à des distorsions de concurrence d'une « certaine importance », ou encore pour un certain nombre d'activités limitativement énumérés à l'article 6, alinéa 3 du Code de la TVA, pour autant qu'il s'agisse d'activités « non négligeables ».

Afin de déterminer s'il y a ou non distorsion de concurrence, il convient de se référer aux critères développés par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, et en particulier déterminer si une potentielle distorsion de concurrence (réelle et non purement hypothétique) existe au détriment de concurrents privés, mais également au propre détriment de l'organisme de droit public.

Par ailleurs, la nouvelle circulaire analyse désormais les concepts d' « une certaine importance » et « non négligeables » selon un seuil, équivalent au seuil maximum à considérer pour l'application de l'exemption relative aux petites entreprises. Ainsi l'administration considérera qu'aucune distorsion de concurrence d'une certaine importance ou le caractère non négligeable d'une activité ne doit pas être retenu lorsque le chiffre d'affaires annuel d'une activité n'excède pas 25.000 EUR.

### **Assujétissement à la TVA des organismes publics réalisant des activités exonérées**

L'administration de la TVA part du principe que les opérations exemptées de la TVA en vertu de l'article 44 du Code de la TVA (par exemple l'exploitation d'une maison repos par un CPAS, l'exploitation d'une infrastructure sportive par une commune, les écoles de l'Enseignement communautaire, .... ) conduisent à de potentielles distorsions de concurrence. Cependant, ici encore, le seuil de 25.000 EUR sera retenu pour déterminer si la distorsion de concurrence est « significative » et si par conséquent elle aboutit à un assujétissement (exempté) à la TVA de l'organisme de droit public. L'organisme de droit public peut apporter la preuve du contraire.

Considérant que les activités énoncées à l'article 44 du Code de la TVA sont exemptées de TVA, l'assujettissement à la TVA ne conduit pas à une obligation de facturer avec TVA, ni n'ouvre de droit à déduction de la TVA. Néanmoins, la qualité d'assujetti exempté peut - dans certaines situations - engendrer des obligations en matière de TVA (voir ci-dessous).

### Obligations en matière de TVA

La circulaire accorde pour conclure une attention particulière au respect des obligations TVA en fonction du type de statut TVA de l'organisme de droit public (non-assujetti ou assujetti partiel).

Pour un organisme de droit public, assujetti partiel en raison des opérations qu'il effectue, d'une part, en tant qu'autorité publique (activités hors du champ d'application de la TVA) et, d'autre part, des opérations visées à l'article 44 du Code TVA (distorsion de concurrence d'une certaine importance, opérations dans le champ de la TVA mais exemptées), cela signifie :

- qu'il sera qualifié d'entrepreneur assujetti (B2B) pour l'application des règles de localisation relatives aux prestations de services. Cela implique que l'organisme de droit public - en tant que preneur de service - devra payer la TVA belge (via une déclaration spéciale) sur les services qu'il reçoit, lorsque le prestataire des services n'est pas établi en Belgique et que le service est localisé, pour les besoins de la TVA, en Belgique conformément aux règles de localisation (que la prestation soit liée à l'activité hors champ ou exemptée de TVA de l'organisme de droit public);
- qu'il devra payer la TVA sur les travaux immobiliers (autres que l'entretien, la réparation et le nettoyage) effectués par son propre personnel. Cela vaut uniquement pour les travaux immobiliers effectués dans le cadre d'une activité exemptée de TVA pour laquelle l'organisme de droit public est reconnu comme un assujetti TVA exempté.

Dès lors que le statut TVA des opérations visées à l'article 44 du Code TVA est désormais clairement déterminé, la tolérance administrative permettant aux organismes de droit public de ne pas déclarer ces opérations dans la case 00 de la déclaration à la TVA périodique ne pourra plus être invoquée.

### Règles d'exigibilité de la TVA pour les B2G

S'il apparaît établi que l'organisme de droit public est qualifié d'assujetti pour certaines opérations, et que celles-ci ne peuvent pas être exemptées par l'article 44 du Code TVA, l'organisme de droit public devra imputer de la TVA sur la contrepartie perçue et devra payer la TVA due (via une déclaration périodique). Dans ce cas, l'organisme de droit public bénéficie également d'un droit à déduction de la TVA appliquée sur les biens et services achetés. Conformément aux nouvelles règles d'exigibilité de la TVA applicables aux relations B2G (Business to Government), entrées en vigueur depuis le 1er janvier 2016, l'organisme de droit public ne peut déduire la TVA mentionnée sur ses factures d'achats qu'à partir du moment où la facture d'achat est payée. Pour plus d'informations à ce sujet, nous vous renvoyons à notre [VAT Alert du 2 décembre 2015](#).

## Mesures à prendre

L'entrée en vigueur le 1er juillet 2016 des nouvelles directives administratives laisse le temps aux organismes de droit public de se conformer aux nouvelles directives. Actuellement, l'administration de la TVA travaille à la finalisation d'une liste de questions fréquemment posées (FAQ) avec des cas concrets spécifiques.

Il est par conséquent recommandé à chaque organisme de droit public de (ré)évaluer son statut TVA pour le 1er juillet 2016, en portant une attention particulière sur les points suivants:

- Lister les opérations pour lesquelles le non-assujettissement pourrait mener à une distorsion de concurrence d'une certaine importance ;
- Analyser l'impact de l'assujettissement à la TVA suite à la réalisation d'opérations exemptés sur l'achat de services provenant de l'étranger, les travaux immobiliers à l'aide de personnel propre, ... afin d'assurer le paiement correct et dans les délais de la TVA belge.

## Contacts

If you have any questions concerning the items in this alert, please contact your usual tax consultant at our Deloitte office in Belgium or:

- Laurence Boulanger, [lboulanger@deloitte.com](mailto:lboulanger@deloitte.com), +32 2 600 69 77

For general inquiries, please contact:

[bedeloittetax@deloitte.com](mailto:bedeloittetax@deloitte.com), + 32 2 600 60 00

Be sure to visit us at our website: <http://www.deloitte.com/be/tax>



Deloitte Belgium

Berkenlaan 8A, 8B, 8C  
1831 Diegem  
Belgium

Deloitte refers to one or more of Deloitte Touche Tohmatsu Limited, a UK private company limited by guarantee ("DTTL"), its network of member firms, and their related entities. DTTL and each of its member firms are legally separate and independent entities. DTTL (also referred to as "Deloitte Global") does not provide services to clients. Please see [www.deloitte.com/about](http://www.deloitte.com/about) for a more detailed description of DTTL and its member firms.

Deloitte provides audit, tax, consulting, and financial advisory services to public and private clients spanning multiple industries. With a globally connected network of member firms in more than 150 countries and territories, Deloitte brings world-class capabilities and high-quality service to clients, delivering the insights they need to address their most complex business challenges. Deloitte's more than 200,000 professionals are committed to becoming the standard of excellence.

This communication contains general information only, and none of Deloitte Touche Tohmatsu Limited, its member firms, or their related entities (collectively, the "Deloitte Network") is, by means of this communication, rendering professional advice or services. No entity in the Deloitte network shall be responsible for any loss whatsoever sustained by any person who relies on this communication.

[Subscribe](#) | [Unsubscribe](#)

© 2016. For information, contact Deloitte Belgium.

